

ENTITES PROVINCIALES
(E.P)
ET
DES ENTITES PROVINCIALES REGROUPEES
(E.P.R)

Art. 1. (AGN 25.02.2015)

Les articles 27, 28, 29 et 30 des Statuts de la RFCB régissent tout spécialement les EP/EPR qui doivent en tout temps observer les Statuts et Règlements de la RFCB.

Les EP/EPR pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end des Journées Nationales.

Les modalités complémentaires suivantes sont d'application.

ASSEMBLEES GENERALES DES EP/EPR

A. Composition :

Art. 2.

En conformité avec les articles 28, 29 et 30 des Statuts de la RFCB, les Assemblées Générales sont composées des délégués des sociétés affiliées à l'entité.

Art. 3.

Article supprimé

Art. 4.

Le délégué ou son suppléant éventuel chargé de représenter la société à l'Assemblée Générale, doit obligatoirement être désigné soit par un vote de l'Assemblée Générale de la société, soit par une décision du Comité de la société.

Les personnes qui tombent sous l'application de l'article 9 des Statuts RFCB et l'article 26 des Statuts des Sociétés ne peuvent représenter une société aux Assemblées Générales. Le délégué ou son suppléant porteur de procuration, ne peut représenter que sa société.

Art. 5.

Les comités des EP/EPR veilleront aux droits des délégués des sociétés aux Assemblées Générales.

Art. 6.

En cas d'empêchement, le délégué officiellement chargé de représenter la société doit en informer son suppléant ainsi que la société. Dans ce cas, la procuration doit être remise au Président de l'Assemblée avant l'ouverture de la séance.

B. Date et lieu :

Art. 7. (AGN 28.10.2015)

Les Assemblées Générales des EP/EPR sont convoquées , par les EP/EPR, par lettre ou par mail, quatre semaines au moins avant la date fixée. L'ordre du jour provisoire doit figurer à la convocation.

Art. 8.

L'endroit où a lieu l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration de la RFCB sur proposition de l'EP/EPR concernée.

C.Candidatures :

Art. 9. (AGN 26.10.2016 – 23.10.24)

Tout candidat à un mandat d'arrondissement au sein de la RFCB devra introduire sa candidature, par le biais d'une société colombophile, signée par le candidat et un membre du comité directeur d'une société, au siège de la RFCB au plus tard le deuxième vendredi du mois de février précédant les élections (cachet de la poste faisant foi) et avant 12 heures (midi) (par fax, par mail, dépôt au siège de la RFCB). Si la candidature est introduite par la poste, elle doit être envoyée par pli recommandé ; si elle est déposée au siège de la RFCB, la RFCB délivrera un accusé de réception.

La société doit attester que le candidat a participé à des concours durant les deux années précédant l'année des élections. Quatre listes d'enlogement (deux listes par an) doivent être envoyées comme preuve. Ces listes d'enlogement doivent être signées par un membre du comité directeur de la société enlogeuse. Ces documents doivent obligatoirement être joints à la candidature.

Une copie de la carte d'identité du candidat, un exemplaire du code de déontologie de la RFCB que le candidat aura daté et signé en y apposant la mention "lu et approuvé" ainsi que la description de fonction reprenant les conditions que l'élu devra remplir lors du prochain mandat datée et signée en y apposant la mention "lu et approuvé" devront être joints à la candidature. Le code de déontologie ainsi que la description de fonction peut être obtenu au siège national de la RFCB.

Lors du renouvellement des mandats, les membres d'une association doivent déterminer entre eux qui pourra éventuellement poser sa candidature comme mandataire RFCB ; cette convention écrite devra être jointe à la candidature. Si le deuxième membre du tandem est un mineur d'âge, cette formalité n'est pas d'application. Si les documents sont introduits par la poste, ils doivent être envoyés par pli recommandé ; si ils sont déposés au siège de la RFCB, la RFCB délivrera un accusé de réception.

Un exemple pour le dépôt de la candidature ainsi que de tous les documents à joindre à la candidature sera publié sur le site de la RFCB.

La candidature non accompagnée des documents requis sera déclarée irrecevable.

L'acceptation de cette candidature sera soumise au Conseil d'Administration National après avis de l'entité provinciale concernée.

La décision définitive sur l'acceptation ou le refus des candidatures sera prise par l'Assemblée Générale Nationale, qui se tiendra le troisième vendredi du mois de mai de l'année des élections.

La présentation des candidats par EP se fera en établissant leur classement alphabétiquement, par arrondissement/par arrondissements fusionnés. Les candidats sont élus pour le nombre de sièges à pourvoir. Le nom officiel, tel qu'indiqué sur la carte d'identité, sera repris au bulletin de vote.

Les candidats ont la possibilité de se présenter ainsi que de présenter leur programme pour la prochaine législature dans le numéro du Bulletin National qui suivra l'approbation de leur candidature. Une photo peut y être ajoutée. Les candidats qui souhaitent y recourir doivent se limiter à un maximum de 300 mots. La RFCB précisera que cette publication ne lie que son auteur. Ceux qui seraient en infraction avec les règles déontologiques ou éthiques dans leur présentation ne seront pas publiés.

D. Ordre du jour :

Art. 10. (AGN 28.10.2015 – 20.01.2023)

L'ordre du jour définitif doit être adressé aux sociétés de l'EP/EPR, par lettre ou par mail, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

E. Assemblées Générales Extraordinaires :

Art. 11.(AGN 28.10.2015 – 23.10.2020)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National peut convoquer des Assemblées Générales soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'entité concernée ou encore à la demande d'un groupe de sociétés réunissant un cinquième du nombre total des voix de l'entité. Celles-ci doivent être convoquées, par lettre ou par mail, par le Président National.

En cas de force majeure, reconnue par le Conseil d'Administration et de Gestion National, rendant impossible la tenue d'une assemblée générale provinciale, le comité de l'EP/EPR peut prévoir une procédure écrite lui permettant de consulter ses sociétés sur des points essentiels liés à l'organisation générale de l'EP/EPR. L'entité veillera à ce que les sociétés disposent d'un délai minimum de 15 jours pour répondre aux questions posées. A défaut de réponse endéans ce délai, ces avis tardifs seront considérés comme des abstentions.

F. Quorum :

Art. 12. (AGN 23.10.2020)

A l'exception des accords interprovinciaux conclus en matière sportive, les Assemblées Générales délibèrent valablement sur toutes les questions qui concernent l'entité, quel que soit le nombre de voix ou de sociétés représentées. Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement émis.

En cas de procédure écrite pour cas de force majeure, les résultats de cette consultation feront l'objet d'un rapport détaillé transmis aux sociétés de l'EP/EPR concernée. Ce rapport reprendra obligatoirement la liste des sociétés ayant répondu aux questions posées ainsi que les positions adoptées sur base de la majorité des réponses apportées par les sociétés.

G. Droits de l'Assemblée Générale :

Art. 13.

Les Assemblées Générales sont souveraines en ce qui concerne les questions qui se rapportent à l'entité. Il ne peut conséquemment être interjeté appel de leurs décisions, sauf s'il est établi que les Statuts et règlements de la RFCB ont été transgressés.

Elles possèdent le pouvoir d'annuler les décisions qu'elles ont prises antérieurement et de prescrire la mise en vigueur immédiate de nouvelles dispositions adoptées.

L'Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs à l'entité.

H. Représentation des EP/EPR:

Art. 14. (AGN 26.10.2016 – 23.10.24)

Les arrondissements seront représentés au sein d'une EP/EPR proportionnellement à l'importance numérique des affiliés qui y sont domiciliés, comme prévu par l'art. 15 des Statuts (adresse colombier) au 30 avril l'année des élections.

Si certains arrondissements ne peuvent être représentés au sein d'une EP/EPR, l'unification de deux arrondissements limitrophes sera effectuée.

Si malgré cette unification, aucun siège ne peut être attribué à ces arrondissements, l'unification aura lieu entre plusieurs autres arrondissements jusqu'à l'obtention du quorum requis.

L'unification de l'arrondissement le plus petit doit se faire avec le ou les arrondissements limitrophes les moins importants au point de vue nombre d'affiliés.

Chacune des dix provinces est à considérer comme « une entité provinciale » (E.P) conservant un minimum de trois mandataires afin de garantir une gestion proche des affiliés.

Les EP de plus de 1.000 (article 15 des Statuts – adresse colombier) membres se verront attribuer un élu supplémentaire par tranche entière de 500 membres (article 15 des Statuts – adresse colombier).

Les EP de moins de 1.000 membres devront cependant se regrouper en entités provinciales regroupées (E.P R). La proximité géographique et le régime linguistique sont des éléments essentiels à prendre en considération dans ce regroupement. Une entité provinciale regroupée lors de précédentes élections échappe à tout futur regroupement.

Art. 15. (AGN 23.10.2024)

Les affiliés au sein d'une EPR ne peuvent voter que pour les candidats de leur EP (ancienne province).

I. Elections :

Art. 16. (AGN 26.10.2016 – 22.02.17 – 23.10.24)

Les listes des candidats aux élections au sein d'une EP francophone seront publiées dans le bulletin national et sur le site internet de la RFCB et celles des candidats aux élections au sein d'une EP néerlandophone seront publiées dans le Bonsblad et sur le site internet de la RFCB pour le 15 juillet au plus tard.

Ces listes auront préalablement été établies par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur base des indications reprises à l'article 6 du présent règlement, lequel Conseil d'Administration et de Gestion National doit pour rappel se réunir le plus rapidement possible après la date de clôture du dépôt des candidatures.

Afin que les futurs élus représentent toute leur EP et non prioritairement leur arrondissement mais afin également que tous les arrondissements, proportionnellement à leur nombre d'affiliés soient représentés, tous les affiliés électeurs d'une EP votent pour un ou, au besoin suivant le nombre de sièges à pourvoir, pour plusieurs candidats de chacun des arrondissements représentés au sein de leur EP.

Si le nombre de candidats est égal au nombre de mandats à pourvoir, un vote doit avoir lieu, l'élu ayant obtenu le plus de voix ayant le premier choix pour éventuellement rejoindre le conseil de gérance de l'EP/EPR concernée et pour choisir le poste de président, de vice-président ou de secrétaire. L'élu obtenant le deuxième nombre de voix dispose du deuxième choix et ainsi de suite jusqu'à ce que le conseil de gérance de l'EP/EPR concerné soit constitué. Pour les entités provinciales regroupées, le pourcentage (entre le nombre de voix exprimées et le nombre total de voix à émettre par province) sera pris en considération pour déterminer l'ordre des choix.

Les membres, comme prévus à l'art. 15 des Statuts (adresse colombier) à l'exception des personnes prévues à l'art. 15.3 des Statuts en ordre d'affiliation au 30 avril 30 juin de l'année des élections émettent déterminent personnellement leur choix via un bulletin de vote spécifique pour leur EP, bulletin qui leur sera adressé par voie postale par le siège national de la RFCB au plus tard le troisième vendredi du mois de juillet de l'année des élections. Une personne physique ne peut voter qu'une seule fois.

Ce pli comprendra outre le bulletin de vote portant une marque assurant son inviolabilité, une enveloppe devant être utilisée par l'affilié afin de renvoyer son vote scellé à l'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration National au plus tard le premier vendredi du mois d'août (cachet de la poste faisant foi).

Seule l'enveloppe réponse officielle, laquelle sera imprimée à l'adresse de l'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National et laquelle portera également une marque susceptible d'assurer son inviolabilité, devra, sous peine d'annulation du vote concerné, être utilisée par l'amateur pour renvoyer son bulletin de vote.

Les bulletins de vote dont la forme ou les dimensions ont été altérées, les bulletins auxquels a été joint un objet ou un papier ou les bulletins dont l'auteur pourrait être reconnu par un signe, un texte ou une biffure ne sont pas valables.

Les enveloppes ainsi renvoyées seront classées, comptées et conservées par EP par l'huissier de justice.

L'assemblée générale nationale du troisième vendredi du mois de mai, comme prévu à l'art. 23.2 des Statuts RFCB, aura obligatoirement, comme premier point de son ordre du jour, la ratification du PV électoral dressé par le Conseil d'Administration National.

Les votes renvoyés dans des enveloppes non scellées ou non conformes au § 6, ainsi que les votes émis sur des bulletins non officiels, seront automatiquement et obligatoirement considérés comme des votes nuls.

L'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National dressera un PV de clôture des votes reprenant les résultats desdits votes et portant l'identité des candidats élus.

Les PV qu'il/elle signera seront remis le jour de l'assemblée générale nationale au bureau présidant l'assemblée.

Toute difficulté éventuelle fera l'objet d'un PV de doutes et difficultés, dressé et signé par l'huissier de justice. Ce PV sera également remis par l'huissier de justice au bureau présidant l'assemblée générale nationale du deuxième vendredi du mois de septembre.

Lorsque l'ensemble des PV de clôture des votes et des éventuels PV de doutes et difficultés de toutes les EP auront été remis au bureau de l'assemblée générale, le président national, assisté des membres de son bureau, donnera lecture des éventuels PV de doutes et difficultés afin que les points litigieux y repris puissent être tranchés par un vote à majorité simple de tous les membres de l'assemblée générale nationale, excepté ceux de l'EP concernée par le litige.

Ce vote mettra définitivement fin de manière souveraine aux difficultés constatées sans que la solution y apportée ne puisse être de quelque manière que ce soit contestée par toute personne qui pourrait s'estimer lésée par la décision adoptée.

Après que la ou les solutions auront été apportées aux éventuelles difficultés constatées, le président national prononcera la suspension de la tenue de l'assemblée générale afin que l'huissier de justice puisse reprendre les opérations de dépouillement des votes qui avaient été interrompues suite à la rédaction du ou des PV de doutes et difficultés.

Lorsque ces opérations de dépouillement seront clôturées, il/elle signera à son tour le PV de clôture des votes qu'il/elle remettra personnellement au bureau présidant l'assemblée générale nationale.

Le président national pourra alors, après s'être assuré que son bureau est bien en possession de tous les PV de clôture des votes, proclamer les résultats des élections de l'ensemble des EP concernées.

Les candidats à l'élection ne faisant pas partie de l'assemblée générale pourront à ce moment entrer dans la salle au titre de spectateurs afin d'entendre la proclamation.

Les résultats des différents votes et les noms des candidats élus au sein des différentes EP seront consignés au PV de l'assemblée générale nationale afin d'être, dans les 30 jours maximum, notifiés aux comités des EP/EPR des sections ainsi qu'aux différents candidats concernés par le vote.

Les bulletins de vote seront conservés, sous scellés, par EP en cas d'éventuelle contestation.

Les personnes ayant un intérêt direct avec le résultat des élections de leur EP/EPR pourront le cas échéant contester la validité des résultats obtenus par courrier recommandé adressé au président national de la RFCB et ce dans les 15 jours de la notification des résultats.

Ce dernier aura alors obligation d'informer le prochain Conseil d'Administration et de Gestion National du ou des recours introduits afin que celui-ci mette ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de janvier ou février.

Cette assemblée générale tranchera le litige à la majorité simple avec interdiction de vote pour les mandataires de la EP concernée et sa décision sera souveraine et définitive dès sa notification au comité de l'EP/EPR compétent, ainsi qu'à ou aux personnes ayant signé le courrier de contestation.

J. Direction des EP/EPR :

Art. 17. (AGN 26.10.2016 – 26.10.18 – 23.10.24)

L'EP/EPR est dirigée par un seul comité qui respectera les directives édictées par la RFCB. Il se réunira en fonction de ses besoins de gestion et en fonction du budget octroyé. Sont ajoutés au comité de l'EP/EPR, avec droit de vote, les élus nationaux qui n'ont pas été élus comme mandataire de l'EP/EPR ou qui n'ont pas déposé leur candidature à cet effet. Ils ne peuvent toutefois pas faire partie du conseil de gérance de l'EP/EPR concernée. En cas d'absence de candidats au sein du comité de l'EP/EPR, cette personne prendra la place du candidat manquant, sans tenir compte de la ou des arrondissements fusionnés.

La composition de ce comité s'effectue selon les dispositions prévues par l'article 14 du présent règlement. Le nombre de membres de ce comité est déterminé au prorata d'un mandat par 1000 membres affiliés mais (article 15 des Statuts – adresse colombier) ne sera pas inférieur à trois par province.

L'EP/EPR propose ses candidats à la RFCB en vue de pourvoir aux mandats nationaux qui lui reviennent de droit. Si une proposition est mise au vote, l'EP/EPR devra en cas de parité des voix (3 tours) statuer par rapport aux candidats proposés grâce au critère d'ancienneté en tant que mandataire au sein de la RFCB. En cas de nouvelle égalité, l'âge du mandataire sera déterminant, le plus âgé sera proposé.

Si une proposition est soumise au vote, en cas de parité de voix, sera prise par le conseil de gérance de l'EP/EPR.

Le comité de l'EP/EPR ne peut valablement délibérer que si une majorité simple de ses mandataires élus est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde réunion pourra être convoquée dans les 5 jours qui traitera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 18.

La EP/EPR nommera en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Ce dernier est chargé de la rédaction des rapports de toutes les réunions.

Ces trois mandataires constituent le Conseil de Gérance de l'EP/EPR, chargé du règlement des affaires courantes. Il se réunira en fonction de ses besoins de gestion et en fonction du budget octroyé.

Toutes les EP regroupées en EPR devront être représentées au sein de ce Conseil de Gérance.

Les trois membres du Conseil d'une EP ne peuvent être désignés dans un seul et même arrondissement, à l'exception du Brabant Wallon.

K. Compétence :

Art. 19. (AG 14.02.2020 – 29.10.2021)

Tous les mandataires élus au sein d'une EP ou EPR forment le comité de cette entité.

Le comité de l'EP/EPR est chargé de :

- l'application des Statuts et Règlements de la RFCB;
- veiller à l'exécution des décisions de la RFCB;
- l'application des décisions du Comité Sportif National;
- le règlement de toutes les autres affaires sportives de l'entité pour autant que l'Assemblée Générale de l'EP/EPR lui en ait accordé mandat;
- l'accord ou le refus aux sociétés des autorisations d'organisation de concours ou expositions ou ventes;
- la communication de ses décisions au Conseil d'Administration et de Gestion National mais également la motivation de son refus chaque fois que ce Conseil lui en fera la demande;
- l'élaboration de son calendrier sportif et du règlement qui fixe la pratique du sport colombophile dans son EP/EPR. Ce Règlement doit être soumis et approuvé par le Conseil d'Administration et de Gestion National. Il ne peut être en contradiction avec le Règlement Sportif National;
- l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de Gestion National et de leur assemblée générale d'EP/EPR
- l'organisation et la réglementation dans le cadre des règlements nationaux des Chambres;
- l'examen des Statuts et Règlements des sociétés de l'entité en vue de leur concordance avec les règlements nationaux ;
- l'examen des statuts des groupements autorisés à organiser des concours locaux, régionaux, provinciaux et interprovinciaux de grand demi-fond.
- garantir l'équité sportive entre les amateurs et les sociétés. et Il pourra prendre les mesures qui s'imposent afin d'annuler ou de modifier toute décision sportive abusive et/ou non fondée prise par des sociétés, groupements et/ou ententes ou secteurs.

L. Incompatibilités :

Art. 20.

Ne peuvent faire partie du Comité de l'entité : toutes les personnes tombant sous l'application des articles 9 et 26 des Statuts.
